

Constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon art. 10 al. 2 et art. 13 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts

Légende

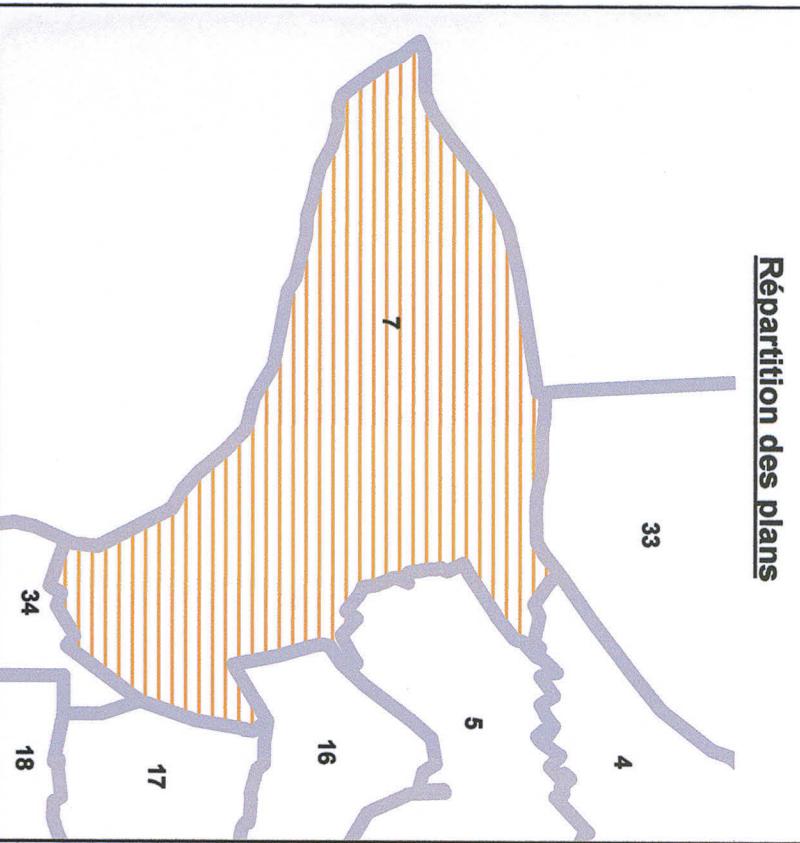
Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats, avec piétagage par le service forestier et relevé par le géomètre.

Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâti

Limité de la zone à bâti

Limité de la zone d'aféction différenciée

Limité de plan



Le Géomètre	L'Ingénieur Forestier
Toni CRETENAND	SILVAPLUS
Ing. EPFL et Géom. Officier	et Géom. Expert
1932 BOVERNIER	Florian HUWERT
<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>
Homologué par le Conseil communal	
en séance du 17. AOUT 2016	
Droit de sceau: Fr. <i>[Signature]</i>	
L'atelier:	
Le chancelier d'Etat:	

La Commune de Bovernier

Echelle 1:1000

Montreux, le 3 décembre 2015

